



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 06 octobre 2025

N°: FF/AG -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre;
Madame Aisling D'Hooghe, Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Catherine Detry, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)s ;
Monsieur Etienne Verdin, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Jean Ruwet, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Fiorella Iezzi, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Philippe Hermant, Monsieur Alexis Verheyen, Monsieur Antoine Peel, Monsieur Sébastien Willems, Monsieur Frédéric Bettens, Monsieur Corentin Choufani, Monsieur Adrien Lecomte, Monsieur Claude Hautain, Madame Martine Vanhoegaerden, Madame Nathalie Piquin, Monsieur Pédro De Miranda, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Charles Sohet, Président;
Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;
Madame Coralie Van Bever, Monsieur Roger Van Poucke, Madame Aimée Chantal Rulinda Nyirarukundo, Conseiller(e)s.

29 / Finances - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu la constitution, notamment ses articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L-1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 2 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-redevance approuvé par la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2020 sur la délivrance de sacs payants et la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 sur l'utilisation des conteneurs enterrés OM et/ou FFFOM, constituant la partie variable de la taxation relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, visant à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre à

partir de 2013 un taux de couverture devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le plan wallon des déchets Ressources (PWD-R) et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu la note explicative relative au coût-vérité faisant partie intégrante de la délibération;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 17 décembre 2024, approuvant pour l'année 2025 à 82% la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu la délibération de ce jour modifiant la délibération précitée adoptée par le conseil communal du 17 décembre 2024 rectifiant le coût vérité à 89,41% et le fixant à ce pourcentage;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faites conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f. en date du 19 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets mis en décharge ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et raisonnable qu'une partie des frais du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés soit remboursée par les habitants bénéficiaires ;

Constatant l'augmentation du coût de traitement et de ramassage des déchets ;

Considérant qu'outre l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés à proprement parler, différents services destinés à améliorer la gestion des déchets ont été installés et pris en charge par la commune. Ces services constituent, notamment, pour les ménages, les propriétaires de seconde résidence et les entreprises situés sur le territoire communale en la possibilité de profiter de façon permanente de la collecte et le traitement des déchets ramassés directement sur la voie publique, de déposer des verres à recycler dans les bulles placées dans les quartiers de la commune, de recourir au réseau de parc à conteneurs pour le dépôt de différents déchets, de profiter du ramassage des papiers et cartons, des « PMC », des déchets verts et petits déchets chimiques;

Considérant qu'il se justifie qu'une exonération partielle soit mise en œuvre s'agissant des ménages, des seconds résidents, des personnes physiques ou morales qui disposent directement ou indirectement d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé pour le traitement et la collecte de leurs déchets ménagers et assimilés. Cette exonération ne peut toutefois être que partielle dès lors que ces personnes profitent des autres services mis en place par la commune dont le ramassage des déchets depuis et sur la voirie, le recours au réseau de parc à conteneurs, les petits déchets chimiques, bulle à verre le ramassage des papiers, cartons, « PMC » et déchets verts ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir une exonération pour les redevables qui apportent la preuve que l'inscription de leur ménage au registre de la population ou au registre des étrangers coïncide avec le lieu de l'exercice de leur activité ou de celle de la personne morale dont ils sont le(s) mandataire(s), (administrateur(s). En effet, il ne paraît pas équitable de percevoir deux fois la taxe malgré qu'il s'agisse de deux personnes juridiques distinctes car une telle situation créerait une forme de double imposition économique pour des services installés et pris en charge par la commune, localisés en un même endroit ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une taxation réduite pour certains ménages qui ne sont pas titulaires du droit réel sur plus d'un immeuble et dont la capacité contributive est limitée compte tenu de la faiblesse de leurs revenus ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement ;

Considérant qu'il y également lieu d'exonérer de la taxe, les redevables qui sont éloignés de leur domicile pour de longues périodes en raison d'un placement dans un établissement pénitencier ou de défense publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature et composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants, des entreprises et des personnes morales au sens général et des hébergements touristiques.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

§1er. Par ménage inscrits aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice et qui bénéficient ou peuvent bénéficier de la collecte et du traitement des déchets en général. Tous les membres de tout ménage qui sont inscrits aux registres de population dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice et qui bénéficient ou peuvent bénéficier de la collecte et du traitement des déchets en général, c'est-à-dire les membres des ménages occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire communal sont codébiteurs de la taxe.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, unies ou non par les liens du mariage, de la cohabitation ou de la parenté.

§2. Par les seconds résidents.

Par second résident, on entend toute personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes qui occupe une habitation meublée ou non, situé sur le territoire communal, qui ne sont pas au 1er janvier de l'exercice, inscrite pour cette habitation, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

§3. Par toute personne physique, morale et, indivisiblement, par tous les membres de toute association sans personnalité juridique, exerçant, sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, et ce, pour chaque lieu où s'exerce la/lesdites activité(s). Pour les personnes morales, le/les lieux d'activité coïncide(nt) avec l'adresse de leur siège social et/ou l'adresse de leur l'unité d'établissement.

Par unité d'établissement on entend le lieu d'activité, géographiquement identifiable sur le territoire de la commune par une adresse où s'exerce l'activité de la personne morale à partir duquel elle est exercée autre que le siège social.

Lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social ou leur unité d'établissement dans un même immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription(s) au Registre de Commerce ou à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 3 : La taxe est due, que la collecte des déchets ménagers soit organisée de manière classique « en porte-à-porte », ou via un conteneur de regroupement enterré desservant un immeuble, un quartier, ou une partie de quartier.

Article 4 : La taxe est fixée à :

A) Pour les redevables visés à l'article 2, § 1^{er}

50,00 €..... pour les ménages composés d'une seule personne ;
85,00 €..... pour les ménages composés de deux personnes ;
105,00 €..... pour les ménages composés de trois personnes ;
110,00 €..... pour les ménages composés de quatre personnes ;
115,00 €..... pour les ménages composés de cinq personnes ;
120,00 €..... pour les ménages composés de six personnes ou plus ;

B) Pour les redevable visés à l'article 2, §2 :

45,00 €..... pour les secondes résidences.

C) Pour les redevables visés à l'article 2, §3 :

125,00 €..... par lieu d'activité.

L'année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

Article 5 : §1^{er} En application du service minimum, la taxe comprend la délivrance d'un nombre déterminé de rouleaux de sacs PMC+ de 60 litres.

- Pour les isolés et les ménages de deux personnes : 1 rouleau de 20 sacs PMC+ de 60 litres.
- Pour les ménages de 3 personnes et plus : 2 rouleaux de 20 sacs PMC+ de 60 litres.

La délivrance de ses sacs visés au §1^{er} n'est pas subordonnée au paiement préalable de la taxe.

Article 6 : Une exonération partielle peut être obtenue pour les contribuables visés à l'article 2 §1 et §2 pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un droit réel sur plus d'un bien immeuble et qu'ils justifient sur base de documents probants que les revenus du ménage dans leur ensemble, au 1^{er} janvier de l'exercice, sont égaux ou inférieurs à douze fois le revenu mensuel d'intégration social indexé pour une personne qui cohabite avec famille à charge. Cette exonération partielle est fixée comme suit :

Pour les personnes visées à l'article 2, §1^{er} :

25,00 €..... pour les ménages composés d'une seule personne ;
42,50 €..... pour les ménages composés de deux personnes ;
52,50 €..... pour les ménages composés de trois personnes ;
55,00 €..... pour les ménages composés de quatre personnes ;
57,50 €..... pour les ménages composés de cinq personnes ;
60,00 €..... pour les ménages composés de six personnes ou plus ;

Pour les personnes visées à l'article 2, 2 :
22,50 €

L'exonération partielle dont il est question est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

Article 7 : En cas de décès d'une ou plusieurs personnes du ménage, la taxe établie reste due dans son intégralité par les héritiers et ayants droits éventuels.

Le redevable séjournant l'année entière de l'exercice d'imposition dans un home, un hôpital, une clinique, un centre de jour et de nuit ou tous établissements assimilés sera exonéré totalement de ladite taxe.

Le redevable détenu l'année entière dans un établissement pénitencier ou de défense sociale sera exonéré totalement de ladite taxe.

L'exonération totale, est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le redevable peut bénéficier de l'exonération.

Article 8 : Les personnes visées à l'article 2, §1^{er}, 2§2 et 2§3 peuvent obtenir une exonération partielle s'ils sont en mesure de fournir la preuve qu'elles disposent d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé et, pour autant, que ce contrat porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés. Ce contrat doit couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets doit correspondre à l'adresse de taxation.

L'exonération partielle dont il est question à cet article est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération partielle.

L'obtention de cette exonération partielle portera le montant de la taxe à :

Pour les personnes visées à l'article 2, §1^{er} :

25,00 €..... pour les ménages composés d'une seule personne ;
42,50 €..... pour les ménages composés de deux personnes ;
52,50 €..... pour les ménages composés de trois personnes ;
55,00 €..... pour les ménages composés de quatre personnes ;
57,50 €..... pour les ménages composés de cinq personnes ;
60,00 €..... pour les ménages composés de six personnes ou plus ;

Pour les personnes visées à l'article 2, 2 :
22,50 €

Pour les personnes visées à l'article 2, §3
62.50 €

Article 9 : En cas de coïncidence entre le lieu de l'exercice de l'activité des personnes physiques et morales dont il

est question à l'article 2 § 3, avec le lieu d'inscription du ménage au Registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice, seule la taxe visée à l'article 4 A est due.

L'exonération peut être obtenue moyennant l'envoi à la Recette communale, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable entre dans les conditions de l'exonération.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 15 : Les dispositions relatives au règlement général sur la protection des données à caractère personnel sont reprises en annexe du présent règlement.

Annexe :

Finalité et responsable de traitement

Les données sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux taxes établies par la commune de Waterloo. Les données ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales.

Le responsable des actions réalisées sur les données à caractère personnel est la recette communale de la commune de Waterloo (Administration communale de Waterloo – Recette communale – Rue François Libert, 28 à 1420 Waterloo – 02/352.98.11 – recette@waterloo.be).

Obligations légales et droits

Les traitements effectués sur les données sont nécessaires au respect d'obligations légales relatives aux règlements taxes auxquelles la commune de Waterloo et ses services sont soumis. Les actions réalisées sur les données étant imposées par la législation et la réglementation, il n'est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité. Le redevable a cependant le droit de demander l'accès à ses données et leur rectification.

Types de données à caractère personnel et origine

Les données proviennent de deux sources : les sources authentiques et l'usager.

Si les données proviennent de sources authentiques, elles sont obtenues conformément à une autorisation. L'accès aux données figurant dans les sources authentiques (ex : Registre National, Direction Immatriculation des Véhicules, Banque Carrefour de la Sécurité Sociale...) est notamment prévu en faveur des autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu de la législation en vigueur.

Les données peuvent également provenir du redevable. Par exemple, dans le cadre de certaines taxes ou redevances, le redevable a déclaré la possession de biens ou objets soumis à une taxe. Dans ce cadre, le redevable a renseigné les informations permettant d'établir la taxe et éventuellement de déterminer le montant de la réduction ou l'exonération. Le redevable a peut-être aussi demandé des facilités de paiement ou répondu à un des courriers de demande de renseignements.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national...);
- des coordonnées postales ;
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ;
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si le redevable peut en bénéficier) ;
- des données permettant d'accorder un plan de paiement (si le redevable en fait la demande) ;
- le montant des taxes imputables aux redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage permettant de vérifier l'existence d'un conjoint du redevable ou d'un cohabitant légal qui peut être tenu solidairement au paiement des impôts et taxes du redevable ;
- la date, le lieu et l'infraction constatée (en cas d'infraction constatée lors d'un contrôle administratif ou sur site)

Catégories de personnes concernées par les données

Les personnes physiques ou morales soumises aux taxes de la commune de Waterloo gérées par sa recette communale.

Confidentialité

Il est notamment formellement interdit à tout agent statutaire ou contractuel de la recette de la commune de Waterloo de révéler des faits qui ont trait aux droits et libertés du citoyen, notamment au droit au respect de la vie privée. Ces agents sont donc tenus au devoir de discrétion et au respect du secret professionnel.

Destinataires de données

Les données sont détenues par le service recette de la commune de Waterloo et sont strictement réservées à un usage interne, sous réserve du recours à un huissier de justice ou à un avocat et ce, dans le cadre de dossiers concernant le redevable pour donner suite à un éventuel assujettissement à une taxe ou redevance.

Les informations concernant le redevable pourraient, le cas échéant, être communiquées :

- À un huissier de justice mandaté par la commune de Waterloo pour recouvrer une créance légalement établie en faveur de celle-ci et pour donner suite à un non-paiement de la part des usagers.

- À un avocat mandaté par la commune de Waterloo aux fins de défendre en justice un dossier opposant le redevable à l'administration concernée et relatif à un litige en matière de taxe ou redevance communale.

Durée de conservation

Les données sont conservées pendant toute la durée de traitement du dossier (établissement, perception, recouvrement, contestation et contrôle). La commune de Waterloo est également autorisée à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

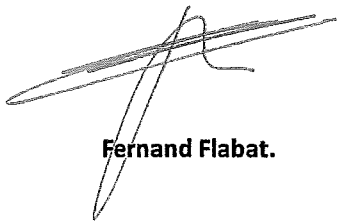
La Bourgmestre,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 29 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 06 octobre 2025.

Waterloo le 07 octobre 2025.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Florence Reuter.